

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST BRIEUC - 2202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/08/2024 - 6054 - 2017 B 00720 - 831 747 548 - 22 KONNECTION

22 KONNECTION

Société par actions simplifiée
Au capital de 80 000 euros
Siège Social : Le Lannec
22 200 PLOUISY

831 747 548 R.C.S. SAINT-BRIEUC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 FEVRIER 2024

L'an 2024, le 29 février à 18 heures, au siège social,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « 22 KONNECTION », au capital de 80 000 Euros, divisé en 8 000 actions de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation du Président aux fins d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2023.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Geoffrey BOURGAULT préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Antoine COZIGOU assiste également à la présente assemblée en sa qualité de Directeur Général.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents et représentés possèdent 8 000 actions sur les 8 000 actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société PARIS DENIS BALANANT ET ASSOCIES , Société de Commissaires aux comptes, régulièrement convoquée dans les formes et délais réglementaires, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

B

Le Président dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 31 Août 2023,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2023,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Le texte des résolutions.

Le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

L'ordre du jour fixé par le Président est le suivant :

- Rapport de gestion de la Présidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2023,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2023,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice,
- Quitus aux dirigeants et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération des dirigeants,
- Approbation des dépenses non déductibles fiscalement,
- Examen du mandat des dirigeants et des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Président procède alors à la présentation du rapport de gestion de la Présidence puis à la lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met ensuite aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes doit être soumis à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

En application des dispositions de la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite PACTE, la société se trouve désormais dispensée de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à renouveler le mandat du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 20 II, alinéa 3 de la loi sus-visée et plus spécifiquement celles de l'article L823-2-2 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la SELARL LEMASSON & ASSOCIES avocat, Centre d'Affaire Athéna, ZA de l'arrivée, 2 rue François Jacob à PLERIN, et/ou au Président de la Société, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra dont notamment celles rendues nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les membres du bureau, après lecture.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président**

